

Tarif des émoluments judiciaires du Tribunal fédéral

173.110.210.1

du 31 mars 2006 (État le 1^{er} janvier 2007)

Le Tribunal fédéral suisse,

vu les art. 15, al. 1, let. a, et 65, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)¹,

arrête:

1. Pour les contestations (recours et demandes) portant sur des affaires pécuniaires, l'émolument judiciaire prévu à l'art. 65, al. 3, let. b, LTF est fixé en principe comme il suit:

Valeur litigieuse en francs		Emolument en francs	
0–	10 000	200–	5 000
10 000–	20 000	500–	5 000
20 000–	50 000	1 000–	5 000
50 000–	100 000	1 500–	5 000
100 000–	200 000	2 000–	8 000
200 000–	500 000	3 000–	12 000
500 000–	1 000 000	5 000–	20 000
1 000 000–	5 000 000	7 000–	40 000
5 000 000–	10 000 000	10 000–	60 000
supérieure à 10 000 000		20 000–	100 000

2. Dans les contestations non pécuniaires, l'émolument va de 200 à 5000 francs conformément à l'art. 65, al. 3, let. a, LTF; il va de 200 à 1000 francs dans les cas prévus à l'art. 65, al. 4, LTF (affaires concernant des prestations d'assurance sociale, des discriminations à raison du sexe, des litiges résultant de rapports de travail dont la valeur litigieuse n'excède pas 30 000 francs et des litiges relatifs aux art. 7 et 8 de la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés²).
3. La majoration exceptionnelle des montants supérieurs prévue à l'art. 65, al. 5, LTF est réservée.
4. Le tarif des émoluments judiciaires du Tribunal fédéral du 31 mars 1992³ est abrogé.
5. Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

RO 2006 5667

¹ RS 173.110

² RS 151.3

³ [RO 1993 3173]

